CRÉPY en VALOIS
MODERNITÉ & TRADITION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2026-80-DST
REGLEMENTANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX

ABROGE L'ARRETE A° 2017-11-TECH du 05/01/2017

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise du 8 mars 1985 et notamment l'article 23 « Usage des locaux d'habitation» précisant que « les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté » et l'article 99-8 « Neige et glaces » formulant que « les arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas »,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'article 11 de l'arrêté municipal n° A2016-90-PM du 09 mars 2016 concernant la réglementation du bruit dans le cadre des travaux bruyants - chantiers de travaux publics ou privés, sur la voie publique et considérant qu'ils sont autorisés de 7h à 20h,

Considérant que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs sur toute leur largeur jusqu'au caniveau ou, s'il n'existe pas de trottoir, à un espace d'une largeur de 1,40 m à partir du mur de la façade, de la clôture, ou de la limite de la parcelle.

Article 2 : En toute saison, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de balayer les feuilles, fleurs, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales et à les dégager autant que possible.

Article 3 : Le désherbage doit être effectué par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.
Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts.

Article 4 : Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété et jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement ou du sable devant leurs habitations. Il est cependant interdit d'utiliser du sel à proximité des plantations ou sur les surfaces bétonnées.
Il est interdit de sortir sur la rue des neiges ou des glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage piétons.

Article 5 : En cas de difficultés ou d'impossibilité d'assurer le déneigement ou l'enlèvement du verglas, le propriétaire ou locataire devra se rapprocher de la Mairie.

Article 6 : Dans l'attente du passage des agent municipaux, le déneigement des cours d'école sera assuré par le corps enseignant. Une allée de 1,40 m devra être réalisée pour l'accès aux locaux scolaires depuis le domaine public.

Article 7 : Les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer la taille régulière des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons.
Les propriétaires ou leurs représentants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

Article 8 : En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou leurs représentants négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la Commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires aux frais de propriétaires après mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, et l'auteur de celles-ci poursuivi conformément aux textes en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la commune.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques ou son Adjoint, le Directeur de la Voirie Départementale, la Directrice Générale des Services Techniques de la CCPV, le Commandant de la Gendarmerie et le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 26 octobre 2026.

Gabriel MELAÏMI
Maire de Crépy-en-Valois
1er Vice-président de la CCPV



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site Internet de la Commune :

28 OCT. 2026